

La suppression de l'obstacle à la continuité écologique des cours d'eau ne signifie pas systématiquement la suppression de l'ouvrage (même si supprimer l'ouvrage reste le moyen le plus efficace pour restaurer la continuité). La modification des ouvrages (échancrures, modification de la partie mobile...) ou l'établissement de consigne de gestion (ouverture des vannes en période de crues...) sont des solutions possibles pour atténuer les impacts négatifs d'un ouvrage.

- La première étape est d'analyser si l'ouvrage constitue un obstacle à la continuité.
- L'étape suivante est la définition de la meilleure solution technique pour supprimer ce qui fait obstacle. Il est préférable pour cela de réaliser une étude qui permettra de connaître d'une part les caractéristiques de l'ouvrage et d'autre part la zone d'influence sur le cours d'eau de cet ouvrage. Si les travaux choisis pour supprimer ce qui fait obstacle relèvent des seuils de la nomenclature loi sur l'eau, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé pour obtenir l'accord du préfet.

Les soutiens techniques, financiers et administratifs disponibles

- Si un syndicat de rivièrerie est présent sur votre commune, vous pouvez vous renseigner auprès de lui pour savoir si une démarche collective a été menée ou est prévue, et si le syndicat est susceptible de vous assister dans vos démarches. Pour de nombreux cours d'eau, des études ont déjà été initiées par les syndicats de rivièrerie. Ces études permettent de mieux connaître le fonctionnement de la rivière, de mettre en évidence les dysfonctionnements en particulier en terme de continuité (longitudinale et latérale), et de proposer des travaux permettant de tendre vers le bon état.
- Pour mener à bien le projet de restauration de la continuité, il existe des financements possibles de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Les aides publiques sont différentes selon le type de travaux et les bénéficiaires.



Pour en savoir plus
Agence de l'eau Seine-Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7692>
Direction Départementale des Territoires de l'Yonne - 3 rue Monge - BP 79 - 89011 Auxerre cedex
<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Eau>

Les études de restauration de la continuité peuvent être techniquement et financièrement lourdes, vous pourrez trouver un soutien auprès des syndicats et financeurs.

Concernant les droits d'eau

Un droit d'eau est un droit d'usage et non un droit de propriété.

L'ensemble du montage technique, financier et administratif d'un dossier de restauration de la continuité est complexe, il est donc important de s'appuyer sur les structures en place. Le propriétaire privé ne peut rester titulaire et bénéficiaire du droit d'eau aux seuls frais de la collectivité publique. Par conséquent, si l'utilisation privée est maintenue (hydroélectricité, tourisme, agrément, ...), la maîtrise d'ouvrage publique ne peut apporter qu'une aide ponctuelle pour aménager l'obstacle. Dans ce cas, la responsabilité de l'entretien et du maintien de l'efficacité de l'aménagement de franchissement doit revenir à la charge du bénéficiaire privé.

Il est également possible pour une collectivité d'acheter pour un euro symbolique les ouvrages de propriétaires privés, sous réserve que la question du droit d'eau soit préalablement réglée. La collectivité sera ensuite en charge de gérer la partie technique et financière qui incombe normalement au propriétaire lors de la suppression d'un ouvrage.

→ Un droit d'eau implique aussi des devoirs pour un propriétaire : entretien de l'ouvrage, de la rivière, le respect des règlements d'eau...

DDT 89

Service
Environnement
Unité
Eau et Pêche

Juin 2014

Un ouvrage (seuil, vanne, barrage, digue...) fait obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, s'il bloque la continuité longitudinale ou latérale.



Rivière rectiligne et barrage : la Cure à Malassis



Seuil sur l'Armançon à Briennon



PRÉFET DE L'YONNE

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Classement des cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement

Qu'est-ce que la continuité écologique des cours d'eau ?

La continuité écologique se définit comme la libre circulation des organismes aquatiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation et leur abri), le bon déroulement du transport des sédiments de la rivière et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (définition issue du R214-109 du code de l'environnement).

La bonne connexion des milieux aquatiques s'apprécie selon deux composantes :

1. la continuité longitudinale (de l'amont vers l'aval ou de l'aval vers l'amont de la rivière) qui est remise en cause par les ouvrages transversaux de type seuils, vannes ou barrages ;
2. la continuité latérale (entre la rivière et ses berges ou les annexes hydrauliques) qui est remise en cause par les ouvrages de type protection de berge, digues ou merlons de curage.



Présentation DEB du 29-30/05/12 "Rencontre nationale : voies navigables et continuité écologique".

Pourquoi restaurer la continuité écologique ?

Un constat sur la qualité de nos rivières

Les rivières icaunaises ont subi des modifications importantes au fil des siècles : dérivations, élargissement du lit, artificialisation des berges, mise en place de seuils ou de barrages... Cette "domestication" de la rivière a des conséquences néfastes sur le fonctionnement des écosystèmes associés. Les habitats, supports de biodiversité aquatiques, se banalisent et la diversité biologique en est affectée. La qualité de l'eau se dégrade du fait de la modification des écoulements qui diminue la capacité de la rivière à "s'auto-épurer".

Un objectif européen de bon état des cours d'eau

Face à ce constat partagé à l'échelle de l'Europe, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a fixé aux États membres un objectif d'atteinte du bon état de leurs cours d'eau d'ici 2015 (report possible en 2021 et 2027). Il s'agit de retrouver un fonctionnement de la rivière qui permette aux différentes espèces, notamment piscicoles, de trouver des conditions de vie favorables tout en préservant les usages de l'eau.

Et la continuité dans tout cela ?

Les travaux sur la continuité écologique des cours d'eau et la "renaturation" visent à réhabiliter le fonctionnement écologique des écosystèmes aquatiques. L'objectif de la restauration de la continuité écologique et des actions d'accompagnement est l'atteinte du bon état écologique. Il est également de retrouver les capacités d'auto-épuration (dégradation des polluants par l'écosystème) de la rivière : la restauration de la continuité participe à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau.

La restauration de la continuité est aussi un objectif de la trame verte et bleue (dispositions issues de la loi Grenelle) et de son schéma régional le SRCE (schéma régional de cohérence écologique).

Les nouveaux classements de cours d'eau comptent parmi les outils qui doivent permettre de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau.

Cette plaquette est réalisée d'après celle conçue par la DRIEE-Ile de France - www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne - 3 rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 48 41 00 - ddt@yonne.gouv.fr - www.yonne.gouv.fr

LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

L'article L.214-17, issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, prévoit le classement des cours d'eau selon 2 logiques :

PRÉSERVATION et/ou RESTAURATION.

Deux listes de cours d'eau dits "cours d'eau classés" sont ainsi définies :

LISTE 1

PRÉSERVER

les cours d'eau ou partie de cours d'eau :

- en très bon état écologique
 - les réservoirs biologiques mentionnés dans le SDAGE ⁽¹⁾ (carte 12 - p.82)
 - nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins*.
- ↓
- aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
 - des prescriptions complémentaires peuvent être demandées lors de renouvellements d'autorisations.

⁽¹⁾ cf "POUR EN SAVOIR PLUS" ci-dessous

LISTE 2

RESTAURER

des cours d'eau ou partie de cours d'eau pour :

- assurer le transport suffisant des sédiments
- assurer la circulation des poissons migrateurs.



- Obligation de mise en conformité des ouvrages par rapport à la continuité écologique des cours d'eau.

Délai : au plus tard 5 ans après la publication de l'arrêté, soit décembre 2017 pour le bassin Seine-Normandie.

Les arrêtés de classement de cours d'eau ont été signés le 4 décembre 2012

par le Préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie et publiés au Journal Officiel le 18 décembre 2012.

Les arrêtés de classement ainsi qu'une cartographie interactive sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html>

ATTENTION !

Un cours d'eau peut être :

- en liste 1
- en liste 2
- en liste 1 et 2 à la fois
- dans aucune des deux listes.

Dans les arrêtés de classement, les cours d'eau incluent le cours principal, les bras secondaires et dérivations. Selon les enjeux et les usages, la continuité peut donc être rétablie sur un seul bras si la continuité piscicole et sédimentaire est suffisante.



POUR EN SAVOIR PLUS, CONSULTEZ CES PLAQUETTES

"La révision des classements de protection des cours d'eau (ONEMA)"
http://www.onema.fr/IMG/pdf/revision_classements.pdf

"Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie"
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDAGE_Seine_Normandie_cle618965.pdf

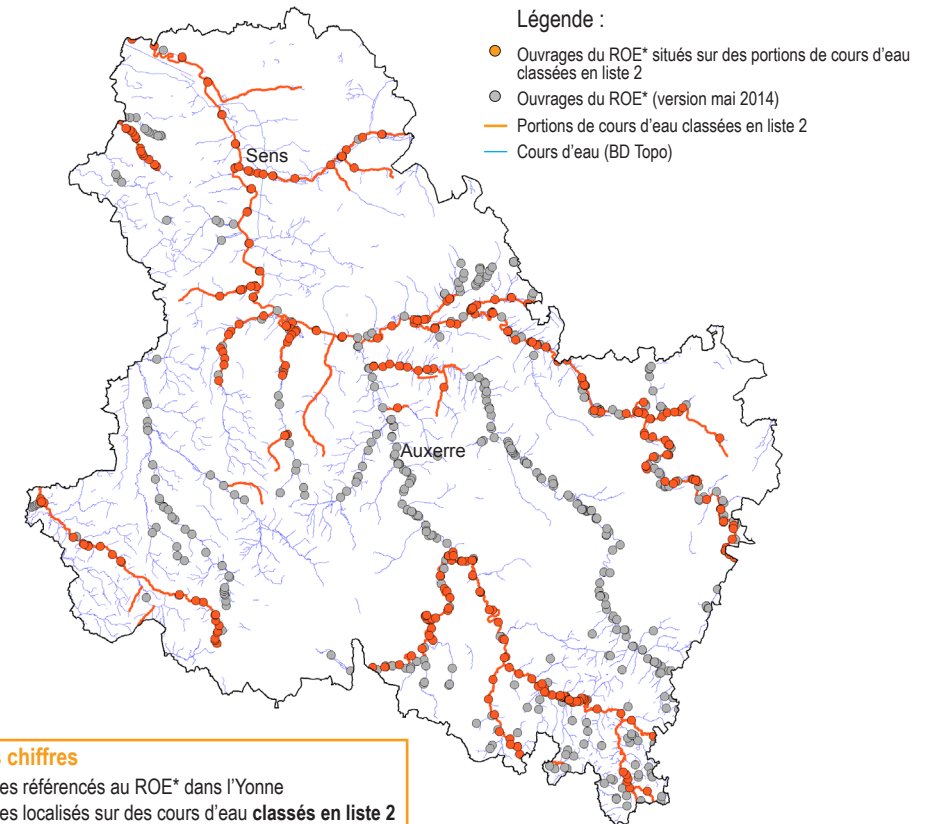
"Améliorer l'état écologique des cours d'eau : 18 questions, 18 réponses"
Guide méthodologique du bassin Loire-Bretagne
http://gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/argu_continuite_ecologique.pdf

Dans le département de l'YONNE

au titre du L.214-17 du code de l'environnement

Qui est concerné par les classements ?

Si vous êtes propriétaire ou exploitant d'un ouvrage (vannes, seuils, barrages...), situé sur un cours d'eau ou portion de cours d'eau classés en liste 2 au titre du L.214-17 du code de l'environnement, vous êtes concerné par la révision des classements.



Quelques chiffres

797 ouvrages référencés au ROE* dans l'Yonne
370 ouvrages localisés sur des cours d'eau classés en liste 2 (ROE* version mai 2014)

* ROE - Référentiel des Obstacles à l'Écoulement des cours d'eau (données de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)

©IGN 2011 - Extrait des fichiers BD TOPO® IGN
Reproduction interdite

Vous êtes concernés :

Quelles sont vos obligations ?

Votre ouvrage situé sur un cours d'eau en liste 2 représente un obstacle à la continuité écologique

- ➔ Vous disposez d'un délai de 5 ans pour mettre l'obstacle en conformité, afin qu'il ne remette plus en cause la continuité piscicole (migrateurs amphihalins* et holobiotiques*) et sédimentaire.
- ➔ Si l'obstacle n'a plus d'usage, le SDAGE préconise la suppression totale ou partielle des éléments problématiques pour la continuité écologique.
- ➔ Si la présence et l'exploitation de l'ouvrage ne sont pas remis en cause, l'aménagement de l'obstacle peut se faire par d'autres moyens (modes de gestion, plus rarement des passes à poissons...).
- ➔ Selon la solution retenue, des mesures d'accompagnement à l'action sur l'ouvrage peuvent être nécessaires : remeandrage du cours d'eau, travaux sur berges...

* Migrateur amphihalin : poisson effectuant son cycle de vie dans deux milieux : l'eau douce et l'eau de mer.

* Migrateur holobiotique : poisson migrateur effectuant tout son cycle dans le même milieu.